



Régime des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires en Suisse

Assurances

Annexe 5 à la notice informative « UE – législation sociale – employés locaux », c'est-à-dire sur le régime d'assurances sociales et obligatoires suisses applicable aux membres du personnel recrutés localement par les missions diplomatiques et les postes consulaires de carrière des Etats membres de l'UE ou de l'AELE à G e n è v e.

Fiche informative Allocations familiales (Genève)

La loi cantonale genevoise sur les allocations familiales régit l'octroi de prestations sous forme d'allocations familiales. L'affiliation à une caisse d'allocations familiales est obligatoire pour tout employeur, avec domicile dans le canton de Genève, employant des employés soumis aux assurances AVS/AI/APG/AC.

Conditions générales préalables à l'octroi d'une allocation familiale

La personne bénéficiaire des allocations familiales :

- doit être assurée aux assurances sociales suisses AVS/AI/APG/AC
- doit avoir la garde des enfants
- doit exercer l'autorité parentale ou assumer l'entretien des enfants de manière prépondérante et durable.

Allocation mensuelle pour enfants

L'allocation pour enfant est une prestation mensuelle accordée pour tout enfant dès le mois qui suit sa naissance ou le placement en vue de son adoption jusqu'à la fin du mois duquel il atteint l'âge de 16 ans et suivant son lieu de domicile. Pour de plus amples informations, prière de se référer au site Internet de la Caisse cantonale genevoise de compensation (<http://www.ccgcavs.ch/fr/que-faisons-nous.asp>).

Affiliation

L'affiliation se fait lors de l'affiliation aux assurances AVS/AI/APG/AC, conformément aux indications de la Caisse cantonale genevoise de compensation/CCGC, Route de Chêne 54, 1211 Genève 29, tél. 022-718.67.67, fax 022-718.68.63, www.ccgcavs.ch

Cotisations

- l'Etat soumis aux obligations d'employeur: La cotisation est assumée entièrement par l'employeur. La cotisation représente 1,4% du salaire brut de l'employé. Cette cotisation est due même si l'employé ne remplit pas les conditions liées à l'octroi d'allocations familiales et ne peut dès lors bénéficier d'aucune prestation. Il s'agit en effet d'un régime de solidarité.

- Etat non soumis aux obligations d'employeur: L'employé est tenu de payer une cotisation, calculée en pourcentage du salaire total, qui s'élève à 1.4% du salaire brut.

Prestations (allocations)

L'employé doit demander à la caisse d'allocations familiales, à laquelle il est affilié, à pouvoir bénéficier des prestations prévues. Les prestations sont versées directement par la caisse d'allocations à l'employé.